

Arrêt

n° 121 190 du 20 mars 2014
dans l'affaire X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 15 février 2013, ainsi que « de la décision d'annulation du Certificat d'inscription au registre des étrangers, valable pour une durée illimitée (Carte B) délivré au requérant le 8 décembre 2011, décision prétendument prise par [le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté] en date du 12 juillet 2012 et notifiée au requérant le 25 février 2013 » et « du retrait du Certificat d'inscription au registre des étrangers valable pour une durée illimitée (carte B) délivré au requérant le 8 décembre 2011, retrait opéré le 25 février 2013 par [le Bourgmestre de la commune de Molenbeek-St-Jean].

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013, par le même requérant, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2013 et du 15 juillet 2013, avec, respectivement, les références X et X.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse lui a octroyé une autorisation de séjour temporaire, décision qui lui a été notifiée le 21 novembre 2011.

1.2. Le 8 décembre 2011, l'administration communale compétente a délivré au requérant une certificat d'inscription au registre des étrangers, portant la mention « B » prévue dans l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 12 juillet 2012, la partie défenderesse a informé cette administration communale de l'erreur commise. Il ressort d'un « document de synthèse appel téléphonique », figurant au dossier administratif, qu'un agent communal a indiqué qu'« il s'agit d'une erreur de la commune, ils vont le convoquer pour réparer leur erreur et lui délivrer la bonne carte ».

Cette décision constitue le deuxième acte attaqué.

1.4. Le 17 juillet 2012, le requérant a demandé le renouvellement de son titre de séjour.

1.5. Le 15 février 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire octroyée au requérant. Cette décision, qui a été notifiée à celui-ci, le 25 février 2013, et constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire par l'Office des Etrangers le 21/09/2011 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé était conditionné à la production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle, d'un contrat de travail valable ainsi que des preuves d'un travail effectif et récent ou de démontrer qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics;

Considérant que le séjour de l'intéressé est lié au séjour de Madame [X.X.] ainsi qu'à sa cohabitation avec celle-ci ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation du 17/07/2012 l'intéressé a uniquement produit un permis de travail C expiré depuis le 25/05/2012 ainsi qu'une inscription en tant que demandeur d'emploi ;

Considérant qu'il ressort également d'une consultation de son registre national que l'intéressé ne réside plus avec Madame [X.X.] depuis le 11/12/2012 ;

Au regard des éléments précités, force est de constater que l'intéressé ne remplit pas les conditions inhérentes à son séjour ; que dès lors la demande de renouvellement de son autorisation de séjour est rejetée.

A titre informatif, il est à noter que la carte B en question (cfr courrier en date du 23.01.2013) a été délivrée (le 08.12.2011 et annulée le 12.07.2012) à l'intéressé erronément par la commune d'Anderlecht suite à une erreur matérielle de leur part, alors que la décision de l'Office des Etrangers (qui constitue l'acte administratif principal) du 21.09.2011 (notifiée le 21.11.2011) accordant le séjour temporaire à l'intéressé, indique formellement que l'intéressé est autorisé au séjour pour une durée d'un an à partir de la délivrance des documents. C'est donc en connaissance de cause que l'intéressé s'est abstenu d'informer l'administration communale de cette erreur matérielle quand il s'est vu délivrer ladite carte, alors qu'il lui incombaît en bon père de famille de le faire.

L'intéressé devra prendre ses dispositions pour quitter le territoire dans les trente jours. A défaut, il s'expose à un ordre de quitter le territoire».

1.6. Le 25 février 2013, l'administration communale compétente a également procédé au retrait du certificat d'inscription au registre des étrangers, visé au point 1.2. Ce dernier acte constitue le troisième acte attaqué.

1.7. Le 10 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 21 juin 2013. Cette décision, qui constitue le quatrième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

MOTIF DE LA DECISION :

- *L'intéressé ne produit pas un passeport valable ou [...] un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique ;*
- *Le titre de séjour de l'intéressé a été annulé le 12.07.2012 par la commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN qui lui a retiré ledit titre le 25.02.2013».*

2. Jonction des causes.

Les affaires 126 798 et 132 606 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Question préalable.

La question de savoir si les deuxième et troisième actes attaqués constituent des actes attaquables dans le cadre d'un recours en annulation, est liée à l'examen du bien-fondé des griefs élevés par la partie requérante. Le Conseil estime donc nécessaire de procéder à l'examen des moyens, y compris en ce qui concerne ces actes.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1.1. Dans la requête enrôlée sous le numéro 126 798, la partie requérante prend un premier moyen de « la violation des principes de bonne administration, d'intangibilité des actes administratifs et de ceux gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droits ».

Rappelant la théorie gouvernant le retrait des actes administratifs, elle soutient que « En l'espèce, la Carte B délivré[e] au requérant le 8 décembre 2012 qui aurait été annulée par la première partie adverse le 12 juillet 2012 et qui a été retiré[e] le 25 février 2013 par la seconde partie adverse, était un acte administratif individuel créateur de droits contre lequel aucun recours en annulation n'a été introduit ; Pour juger de la légalité de cette annulation et de ce retrait, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si la Carte B délivrée au requérant était régulière ou non ; en effet, à supposer que ledit acte administratif était régulier, il ne pouvait de toute manière pas être retiré ; à supposer que cet acte était irrégulier, il ne pouvait être retiré, à défaut d'avoir fait l'objet d'un recours devant le Conseil du Content[ieux] des Etrangers, que jusqu'à l'expiration du délai de recours, lequel était écoulé depuis longtemps lorsque la première partie adverse a annulé la Carte B et, a fortiori, lorsque la seconde partie adverse a retiré cette Carte B ; Il s'ensuit que le titre de séjour du requérant, à supposer qu'il était irrégulier, ne pouvait être annulé et retiré valablement que si une disposition législative expresse l'autorisait, ou si l'acte retiré était entaché d'une irrégularité telle qu'il devait être tenu pour inexistant, ou encore si cet acte avait été suscité par des manœuvres frauduleuses ; les parties adverses ne soutiennent pas qu'une disposition législative expresse ait autorisé l'annulation puis le retrait du titre de séjour délivré au requérant, ni que celui-ci ait été obtenu grâce à des manœuvres frauduleuses (et pour cause) ; La première partie adverse justifie par contre l'annulation de cette carte B au regard de la circonstance que cette carte B « *a été délivrée (...) à l'intéressé erronément par la commune d'Anderlecht suite à une erreur matérielle de leur part* » ; Force est pourtant de constater que pareille erreur imputable au premier chef à l'administration ne permet pas, en vertu de la théorie qui vient d'être rappelée, de fonder le retrait d'un acte administratif créateur de droit ; A moins que cet acte dusse être considéré comme entaché d'une irrégularité telle qu'il devait être tenu pour inexistant, ce que les parties adverse ne soutiennent pas et ce qui ne saurait d'ailleurs être le cas en l'espèce ; En effet, relevons d'abord que ne peut être qualifié d'acte inexistant qu'un acte qui, « *soit ne constitue qu'une apparence d'acte administratif, soit est affecté d'une irrégularité particulièrement grave, au point "que chacun, dans le commerce juridique, peut aisément la discerner"* ; *qu'il y a lieu de déterminer, plus particulièrement, si, aux yeux de son bénéficiaire, la décision était manifestement irrégulière ou devait du moins raisonnablement être tenue pour telle, compte tenu, d'une part, de la protection de la sécurité juridique du bénéficiaire et, d'autre part, de la circonstance que l'irrégularité commise est due aussi à la partie adverse* » [référence à un arrêt du Conseil d'Etat en note de bas de page]¹ ; En l'espèce, l'irrégularité invoquée par la première partie adverse - une erreur matérielle dans le chef de la Commune d'Anderlecht - n'était pas évidente au point que le requérant devait nécessairement en avoir conscience et ce, compte tenu de ce que la demande d'autorisation de séjour initialement formulée par le requérant l'était sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui consacre un large pouvoir d'appréciation dans le chef de la première partie adverse, laquelle peut librement décider d'autoriser un étranger au séjour en Belgique pour une durée plus ou moins limitée ou pour une durée illimitée, sachant par ailleurs que la décision peut être revue à tout moment, dans un sens (retrait du titre de séjour) ou dans l'autre (admission à un séjour de plus longue durée ou à durée illimitée) ; le lien de rattachement très fort que présentait le requérant avec la Belgique (où il entretenait une relation avec une ressortissante brésilienne résidant elle-même en Belgique, relation dont il avait retenu un enfant) permet d'écartier l'impossibilité absolue que le requérant ait pu

croire avoir *in fine* été admis au séjour illimité par la partie adverse; l'erreur a d'ailleurs longtemps échappé à l'administration elle-même, qui n'a procédé à l'annulation de la carte B que plus de sept mois après qu'elle n'a été délivrée au requérant; Il ne peut dès lors être soutenu que l'erreur affectant le titre de séjour délivré au requérant était évidente au point de rendre cet acte inexistant ; Par ailleurs, l'admission du requérant au séjour illimité n'est pas d'une gravité telle que l'illégalité de sa carte B est d'ordre public ; Dès lors, à supposer que la délivrance au requérant de son titre de séjour (une carte B) ait effectivement résulté d'une erreur matérielle de la Commune, d'Anderlecht, cette irrégularité ne serait, ni d'une évidence, ni d'une gravité telles que cette carte devrait être considéré comme inexistante ; elle ne pouvait donc plus être retiré après l'expiration du délai de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ; En l'espèce, l'annulation et le retrait de cette carte B sont intervenus alors que ce délai était largement dépassé [...] ».

4.1.2. Dans la même requête, la partie requérante prend, « à titre subsidiaire », un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », des « principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, le devoir de prudence qui impose à l'administration un examen concret, correct, complet, loyal et sérieux des circonstances de la cause » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Dans une première branche, elle fait valoir que « Dès lors que le requérant était en possession d'une carte B, il n'était pas en mesure d'obtenir le renouvellement du Permis de travail C qui lui avait été délivré le 6 décembre 2011 (soit avant qu'il n'entre en possession de son titre de séjour), étant dispensé d'être en possession d'un tel permis (en application de l'article 2 de l'AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en vertu duquel «*Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail : 3° (...) b) les ressortissants étrangers autorisés ou admis au séjour illimité en application de la loi du 15 décembre 1980* » (le requérant souligne)) ; En fondant sa décision de ne pas renouveler le séjour du requérant sur la circonstance que le requérant n'avait pas produit de Permis de travail C en cours de validité, la première partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision ; le fait que la décision soit aussi motivée par le constat que le requérant est inscrit comme demandeur d'emploi et ne cohabite plus avec la mère de son enfant n'énerve pas le caractère inadéquat de la motivation de la décision précitée, le Conseil de céans n'étant pas en mesure de déterminer la mesure dans laquelle tel ou tel aspect de la motivation a été plus ou moins déterminant dans la prise de la décision ».

Dans une seconde branche, elle fait valoir que « Ainsi, deux des conditions mises par la première partie adverse au maintien du séjour du requérant se seraient avérées non réunies ; pour autant, cette circonstance n'exonérerait pas la première partie adverse d'examiner la compatibilité d'une décision de non renouvellement du séjour du requérant avec le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé, droit consacré à l'article 8 de la CEDH, et de veiller à entrer en possession de l'ensemble des informations utiles à cet égard ; Car il n'est pas contestable que la décision entreprise constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, lequel est présent sur le sol belge depuis 2000, soit depuis 13 ans, et vit en Belgique aux côtés de son enfant âgé de 4 ans et de la

mère de celui-ci (mais dont il est aujourd'hui séparé) ; Constatant que le requérant ne partageait plus le domicile de sa compagne, où réside également son enfant, la partie adverse ne s'est pas souciée de savoir les contacts éventuellement maintenus par le requérant avec son enfant, nonobstant cette séparation (en fait, le requérant continue à voir son enfant pratiquement tous les jours) ; Or, il est de jurisprudence constante qu'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et doit être nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre et que, « *dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.* » ; En l'espèce, force est d'admettre que la première partie adverse ne saurait prétendre avoir montré dans la décision entreprise son souci de ménager un juste équilibre entre le but qu'elle visait et l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant dès lors que les éléments qui participent de cette vie privée et familiale (et, parmi ceux-ci, le fait que le requérant est le père d'un enfant en bas âge qui réside en Belgique) ne sont pas même énoncés dans la décision entreprise ; En cela, la décision n'est pas valablement motivée et est prise en violation de l'article 8 de la CEDH ».

4.2. Dans la requête enrôlée sous le numéro 132 606, la partie requérante fait valoir que « [Le quatrième] acte attaqué constitue le corollaire des décisions visées dans la requête introduite le 27 mars 2013 dans la cause 126.798 puisque sa motivation repose sur la circonstance que, suite au retrait de son titre de séjour, le requérant se retrouve en séjour irrégulier sur le sol belge ; il en absorbe dès lors toutes les illégalités et le requérant reprend *in extenso* l'ensemble des moyens développés dans sa requête du 27 mars 2013 », et reproduit les moyens visés.

5. Discussion.

5.1. En l'espèce, sur le premier moyen, en ce qu'il est dirigé contre les trois premiers actes attaqués, le Conseil observe que la partie requérante estime que le certificat d'inscription au registre des étrangers - portant la mention « B » -, délivré au requérant, constitue un acte administratif créateur de droits.

Or, il convient de distinguer l'autorisation de séjour, octroyée à un étranger par la partie défenderesse, du titre de séjour, qui matérialise cette autorisation.

Ainsi, en l'occurrence, la partie défenderesse a octroyé une autorisation de séjour temporaire au requérant, par une décision du 21 septembre 2011, qui lui a été notifiée le 21 novembre 2011. Cette décision prévoit expressément que « [...] les personnes dont références sous rubrique sont autorisées au séjour pour une durée d'un an à partir de la délivrance des documents. [...] Le CIRE portera la mention suivante : Séjour temporaire. [...] ». Il en ressort que, conformément à l'article 13, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a entendu que l'autorisation de séjour octroyée au requérant soit de nature limitée, et sa prolongation soumise à la réunion des conditions fixées.

La circonstance que l'administration communale compétente a, lors de la délivrance au requérant du titre de séjour censé matérialiser l'autorisation de séjour susmentionnée, commis l'erreur de lui remettre un certificat d'inscription au registre des étrangers, portant

la mention « B » au lieu de « A », n'est pas de nature à modifier le caractère limité de l'autorisation de séjour octroyée au requérant par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que l'autorité communale ne dispose d'aucune compétence à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, portant la mention « B », au requérant ne crée, dans son chef, aucun droit à une autorisation de séjour pour une durée illimitée.

Si, dans la première branche de son second moyen, la partie requérante fait valoir que le requérant était - du fait de la possession de ce certificat d'inscription au registre des étrangers, portant la mention « B » - dispensé de permis de travail, en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, force est de constater que cette affirmation est erronée. En effet, cette disposition prévoit que « *Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail : [...] 3° [...] b) les ressortissants étrangers autorisés ou admis au séjour illimité en application de la loi du 15 décembre 1980 [...]* » et il ressort de ce qui précède que le requérant ne peut prétendre se trouver dans cette situation, du seul fait de la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, portant la mention « B ».

La partie requérante reste par conséquent en défaut de démontrer, et le Conseil n'aperçoit nullement, en quoi la délivrance au requérant d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, portant la mention « B », serait un acte créateur de droits dans son chef.

L'allégation de la partie requérante, selon laquelle « le requérant [a] pu croire avoir *in fine* été admis au séjour illimité par la partie adverse », n'est pas de nature à énerver ce qui précède. Il en d'autant plus ainsi que la décision d'octroi d'autorisation de séjour pour une durée limitée, prise par la partie défenderesse, a été notifiée au requérant, peu de temps avant la délivrance à celui-ci d'un titre de séjour.

La prémissse sur laquelle repose l'argumentation développée dans le premier moyen et, partant, ce moyen lui-même, manque donc en fait.

5.2. Sur le second moyen, en sa première branche, en ce qu'elle est dirigée contre le premier acte attaqué, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de cet acte que le séjour de l'intéressé était conditionné « *à la production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle* », il l'était également à la production « *d'un contrat de travail valable ainsi que des preuves d'un travail effectif et récent* », l'alternative étant qu'il « *démontre] qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics* ». Au vu des documents produits par le requérant, tels que mentionnés dans la motivation du premier acte attaqué et non contestés par la partie requérante, force est de constater que celui-ci est resté en défaut de produire un tel document et de telles preuves. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que « *l'intéressé ne remplit pas les conditions inhérentes à son séjour* ».

5.3.1. Sur la seconde branche du second moyen, en ce qu'elle est dirigée contre les premier et quatrième actes attaqués, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi le premier acte attaqué – une décision de rejet de

renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire – serait, en tant que tel, de nature à porter atteinte à la vie familiale du requérant avec son enfant mineur. La circonstance, invoquée dans le cadre de l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, selon laquelle « Le requérant demeure actuellement en séjour irrégulier sur le sol belge », ne peut suffire à cet égard.

Il convient, par contre, de vérifier la compatibilité du quatrième acte attaqué, à savoir un ordre de quitter le territoire, avec l'article 8 de la CEDH.

5.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Au surplus, le Conseil souligne qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

5.3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que le lien familial entre le requérant et son enfant mineur n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré au requérant, à la suite du rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire qui lui avait été octroyée, il doit être considéré, en l'espèce, qu'il s'agit d'une première admission, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, qui se borne à alléguer que « L'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire serait constitutif, dans le chef du requérant, d'un préjudice grave et difficilement réparable dès lors qu'elle le priverait instantanément des contacts quotidiens que l'intéressé entretient avec son enfant [...] », sans aucunement expliquer en quoi la vie familiale du requérant ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique. Par conséquent, la quatrième décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS